

PROCES-VERBAL DE PREMIERE CONSTATATION DE L'ETAT
D'ABANDON DE CONCESSIONS
CIMETIERE DE BOUFFIGNEREUX,

L'an deux mille vingt et un , le 20 décembre à 14h00, Marrtine RAVAUX, Maire de la commune de BOUFFIGNEREUX .

Vu les articles L.2223-17, L.2223618, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon ;

Article L.2223 -17

Lorsque après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à connaissance du public et des familles.

Articles L.2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe : 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ; 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ; 3° Les mesures à prendre par les communes pour concerver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ; 4° Les conditions dans lesquelles les articles L.2223-14 à L.2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour les dépôts ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R.2223-12

Conformément à l'article L,2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les article L.2224-4 , .R.2223-13 à R.2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R.2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés. Dans le cas où la résidente des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dssus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R.2223-14

Le procès-verbal : Indique l'emplacement exact de la concession. Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve. Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leur ayants-droits et des defums inhumés dans la concession. Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui, conformément à l'article R.2223-13, ont assisté à la visite des lieux,

ArticleR.2223-17

Il est tenu dans chaque mairie uner liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R.2223-12 à R.2223-16, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture .Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R.2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrais affectés à une concession est exutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et sa notification.

Article R.2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériels des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées ,

Article R.2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L.2223-4 , R .2223-6 , R.2223-19 et R.2223-20 ont été observées,

Considérant que suite à la pose de pancarte en date du 18 novembre 2021, il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture. En conséquence , nous nous sommes rendus au cimetière communal, en présence de Madame Martine RAVAUX, Maire de la commune de Bouffignereux, de Monsieur EVRARD Dominique 1er adjoint, et de Madame PORTELETTE Sandrine , Adjoint Administratif, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignés ci-dessous :

NOM	CONCESSIONS	
	N° PLAN	ETAT
LANGLET Marie	3	Caveau en terre, herbes folles
MANIER Fernand	14	Caveau en terre, délimitation de la concession en béton, recouverte de mousse, herbes folles,
MALBERT Léon	15	Caveau en terre, délimitation de la concession en béton, recouverte de mousse, herbes folles,
	44	Caveau en terre, herbes folles
	45	Caveau en terre, herbes folles
GUYARD	54	Caveau en terre, herbes folles
GUYARD	55	Caveau détruit, fissuré
GUYARD	56	Caveau en terre, herbes folles
LABRUYERE JUNEAU	63	Caveau en terre, herbes folles
SEIL AUGUSTIN	65	Caveau en terre, délimitation de la concession en béton, recouverte de mousse, herbes folles,

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, avis du constat d'abandon du 20 décembre 2021 sera affiché à la Mairie et sur le panneau d'affichage du cimetière pendant la durée de la procédure, indiquée ci-dessus.

Un avis sera transmis sur le site internet de la Commune de BOUFFIGNEREUX stipulant le constat et le lieu ou la liste des concessions, objet de la procédure, pourra être consultable.

Fait à BOUFFIGNEREUX le 12 janvier 2022
Le Maire Martine RAVAUX